



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
4 mai 2004
Français
Original: anglais

**Assemblée générale
Cinquante-huitième session**
Point 30 de l'ordre du jour
Question de Chypre

**Conseil de sécurité
Cinquante-neuvième année**

**Lettre datée du 3 mai 2004, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration sur Chypre publiée le 1^{er} mai 2004 par le Ministère des affaires étrangères turc (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 30 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Ümit **Pamir**



**Annexe à la lettre datée du 3 mai 2004, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Déclaration du Ministère des affaires étrangères turc

1er mai 2004

1. Le 1^{er} mai 2004, 10 nouveaux États membres adhéreront à l'Union européenne. Dans son rapport du 1^{er} avril 2003, qui a été approuvé par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies apprécie la situation exceptionnelle de Chypre en ces termes : « Chypre, seul pays candidat à l'Union européenne figurant en permanence à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et sortant d'un conflit ».

2. Depuis 1999, le Secrétaire général, dans le cadre de sa mission de bons offices, a dirigé les travaux visant à parvenir à un règlement global pour réunifier l'île. Cette entreprise avait pour principal objectif de permettre à la partie turque et à la partie grecque de Chypre d'arrêter un règlement global et d'instaurer une nouvelle donne dans l'île. On estimait qu'il serait bénéfique pour tous, y compris pour la paix et la sécurité internationales, de parvenir à une telle solution avant le 1^{er} mai 2004, ce qui aurait été le seul moyen pour Chypre d'être unie pour adhérer à l'Union européenne, le 1^{er} mai 2004.

3. À plusieurs reprises, l'Union européenne a fait savoir qu'elle préférerait nettement que Chypre soit réunifiée avant d'adhérer et qu'elle soutenait la mission de bons offices du Secrétaire général. Elle a pris des engagements précis pour favoriser et promouvoir une telle issue.

4. Au cours de la dernière phase de négociations, qui s'est déroulée en Suisse le 31 mars 2004, le Secrétaire général a achevé le plan sur le règlement global du problème de Chypre, en étroite consultation avec les deux parties de l'île, ainsi que la Grèce et la Turquie. Ce plan devait être présenté aux deux parties concernées en vue d'être approuvé au cours de référendums distincts et simultanés.

L'Acte de fondation envisageait la création d'une Chypre unifiée, sur la base d'un nouveau partenariat entre les deux zones, avec un gouvernement fédéral et deux États constitutifs : l'État chypriote grec et l'État chypriote turc. Il y était stipulé que les États constitutifs jouissaient du même statut et que chacun exerçait son autorité à l'intérieur de ses frontières territoriales.

En outre, d'après les principales dispositions de cet Acte de fondation, les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs devaient affirmer que Chypre était leur foyer commun et reconnaître leur identité distincte et leur intégrité, ainsi que le fait que leur relation n'était pas une relation de majorité et minorité mais d'égalité politique où aucune des parties ne pouvait prétendre imposer son autorité ou sa compétence à l'autre.

5. La Commission européenne était présente lors de la dernière phase des négociations en Suisse, et elle a arrêté avec les parties les engagements de l'Union européenne concernant le règlement global.

Dans le texte convenu par les parties, il était expressément indiqué que l'Acte de fondation qui établit une nouvelle donne à Chypre incorporait les principes

fondamentaux de l'Union européenne et offrait la possibilité d'une intégration pacifique de l'île dans l'Union européenne. Dans ce contexte, l'égalité politique des Chypriotes grecs et turcs et l'égalité de statut de leurs États constitutifs étaient également soulignées.

6. Il a été convenu de soumettre le plan de règlement global à des référendums distincts et simultanés afin de permettre aux Chypriotes turcs et aux Chypriotes grecs d'exercer leur pouvoir souverain et de parvenir à un règlement en manifestant une volonté commune exprimée librement, démocratiquement et séparément.

7. Les référendums ont eu lieu le 24 avril à Chypre et les Chypriotes turcs, à une majorité écrasante, ont voté en faveur du plan de règlement du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui aurait permis à une Chypre unie d'adhérer à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. En revanche, les Chypriotes grecs, à une majorité de 75 %, ont rejeté le plan, faisant ainsi échec à l'adhésion d'une Chypre unie à l'Union. De ce fait, le Plan de règlement global du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est nul et non avenu, conformément aux dispositions pertinentes du Plan.

Le peuple chypriote turc a exercé son pouvoir souverain et exprimé, par un référendum transparent et démocratique, la façon dont il envisageait son avenir politique au sein de l'Union européenne en tant que partie constitutive d'une Chypre unie. Il incombe maintenant à l'Union européenne de prendre acte de l'expression libre et véritable de la volonté authentique que les Chypriotes turcs ont exprimée et d'y donner suite.

Les référendums distincts et simultanés tenus à Chypre le 24 avril 2004 montrent bien qu'il existe sur l'île deux peuples distincts, dont aucun ne représente l'autre. Par conséquent, toute revendication visant à ce qu'une autorité unique représente l'ensemble de l'île serait indéfendable car, à l'évidence, tout règlement du problème chypriote exige le consentement des deux parties.

8. En raison de ces faits et circonstances, seuls les Chypriotes grecs adhéreront à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, aux termes du Traité d'adhésion du 16 avril 2003, établi sur la base d'une île divisée sur les plans politique et juridique. Il n'est donc plus possible qu'une Chypre unie adhère à l'Union européenne. De ce fait, l'Union européenne est inévitablement entraînée dans un conflit international.

9. Les Chypriotes grecs, qui adhéreront à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, n'auront le pouvoir de représenter ni Chypre dans son ensemble ni les Chypriotes turcs. Ils n'ont pouvoir, compétence ou souveraineté ni sur les Chypriotes turcs, qui jouissent d'un statut égal, ni sur la totalité de l'île de Chypre. Ils ne peuvent pas imposer la « République de Chypre » aux Chypriotes turcs. Ainsi, les Chypriotes grecs, qui ont institué leur propre ordre constitutionnel au sein de leurs frontières, ne peuvent être le gouvernement légitime qui représente la totalité de Chypre et les Chypriotes turcs.

10. Les Chypriotes turcs, le peuple ayant institué son propre ordre constitutionnel au sein de ses frontières, exercent leur autorité, leur juridiction et leur souveraineté. Comme par le passé, la Turquie reconnaîtra la République turque de Chypre-Nord.

11. L'adhésion de Chypre-Sud ne préjuge en aucune façon des droits et obligations de la Turquie envers Chypre au titre des Traités de 1960.

12. La position officielle du Gouvernement turc sur la nouvelle situation politique et juridique et les nouvelles circonstances qu'entraîne le rejet du plan de règlement global par les Chypriotes grecs se fonde sur ces éléments fondamentaux et sur des faits juridiques et politiques.
